

REPERTOIRE N°167/GCCT

DU 1^{er} DECEMBRE 2025

**DECISION N°167/CCT DU 1^{er} DECEMBRE 2025 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR SERGE AIME YVON KIMO-
MBOMBET, TENDANT A L'ANNULATION DE L'ELECTION DES
SENATEURS DU 08 NOVEMBRE 2025 AU SIEGE UNIQUE DE LA
COMMUNE DE MIMONGO ET DU DEPARTEMENT DE L'OGOULOU,
PROVINCE DE LA NGOUNIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 novembre 2025, sous le n°165/GCCT, par laquelle Monsieur Serge Aimé Yvon KIMO-MBOMBET, candidat du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, Boîte Postale 40, téléphone n°074.28.33.30, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection des sénateurs du 08 novembre 2025 au siège unique de la Commune de Mimongo et du Département de l'Ogoulou, Province de la NGOUNIE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Augustin MOBEA, candidat du parti politique dénommé



Rassemblement pour la Patrie et la Modernité, a été annoncé élu ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 Juillet 2023 ;

Vu le mémoire en réponse de Monsieur Augustin MOBEA, enregistré au Greffe de la Cour le 20 novembre 2025 ;

Vu les conclusions du Commissaire à la loi ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Serge Aimé Yvon KIMO-MBOMBET, candidat du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, Boîte Postale 40, téléphone n°074.28.33.30, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection des sénateurs du 08 novembre 2025 au siège unique de la Commune de Mimongo et du Département de l'Ogoulou, Province de la NGOUNIE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Augustin MOBEA, candidat du parti politique dénommé Rassemblement pour la Patrie et la Modernité, a été annoncé élu ;



2-Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Serge Aimé Yvon KIMO-MBOMBET expose qu'il a été surpris de constater, le jour du scrutin, que Monsieur Jean Charles MADOUA, représentant du candidat Augustin MOBEA, continuait de battre campagne dans le bureau de vote, ce, en violation des dispositions des articles 6 et 142 du Code Electoral ; qu'il indique, en outre, que son représentant au sein dudit bureau de vote, Monsieur Jean Bernard KOUMBI, désireux de faire consigner ses observations dans le procès-verbal du bureau de vote, n'y a pas été admis, ce, en violation des dispositions de l'article 115 in fine du Code Electoral ; qu'en conséquence, il sollicite de la Cour Constitutionnelle l'annulation de l'élection concernée ;

3-Considérant que pour étayer ses prétentions, Monsieur Serge Aimé Yvon KIMO-MBOMBET verse au dossier une copie d'un soit-transmis adressé au vice-président de la Commission départementale électorale de l'Ogoulou contenant les observations de son représentant, une copie desdites observations et une copie du procès-verbal d'huissier n°0914/EEON/HJ/2025-2026, portant transcription desdits documents, tous datés du 08 novembre 2025 ;

4-Considérant qu'en réponse, Monsieur Augustin MOBEA rejette les griefs formulés par Monsieur Serge Aimé Yvon KIMO-MBOMBET, motif pris de ce qu'ils ne sont pas fondés ; que s'agissant de la présence de Monsieur Jean Charles MADOUA dans le bureau de vote, il explique que celui-ci était à la fois conseiller élu, donc électeur et son représentant dans ledit bureau de vote ; que cette présence ne saurait constituer une violation des dispositions de l'article 115 du Code Electoral ; qu'il relève, en

ce qui concerne la prétendue campagne menée par son représentant dans le bureau de vote, que le requérant n'a produit aucune preuve ; qu'il fait observer que tous les électeurs inscrits sur la liste électorale ont exercé librement leur droit de vote ; qu'il indique, enfin, que la non réception du procès-verbal des opérations de vote par le représentant du candidat du Parti Démocratique Gabonais est simplement due au fait que ce dernier avait précipitamment quitté le bureau de vote après avoir pris connaissance des résultats après dépouillement, lesquels étaient défavorables à son candidat ;

Sur la recevabilité de la requête en examen

5-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 354, alinéa 1 du Code Electoral, la réclamation doit être déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine d'irrecevabilité, dans les dix jours suivant l'annonce des résultats par le Ministre de l'Intérieur, pour ce qui concerne les élections parlementaires ;

6-Considérant qu'en l'espèce, les résultats de l'élection des sénateurs ont été annoncés par le Ministre de l'Intérieur le 08 novembre 2025 ; que la requête de Monsieur Serge Aimé Yvon KIMO-MBOMBET a été enregistrée au Greffe de la Cour le 19 novembre 2025, soit onze jours après ladite annonce ; qu'il suit de là, que le recours de Monsieur Serge Aimé Yvon KIMO-MBOMBET doit être déclaré irrecevable pour cause de forclusion.



DECIDE

Article premier : La requête présentée par Monsieur Serge Aimé Yvon KIMO-MBOMBET est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur, Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du premier décembre deux mil vingt-cinq où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,
Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,
Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

